

**RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION THEMATIQUE
DES INSTITUTIONS ET DES DROITS POLITIQUES
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion David Raedler et consorts au nom de Jessica Jaccoud -
« L'homme est condamné à être libre », sortons-le au-moins du huis-clos !**

1. PREAMBULE

La CIDROPOL s'est réunie pour examiner cet objet le 16 décembre 2022 à la Salle du Bicentenaire, Place du Château 6 à Lausanne. Elle a sursis au vote final en attente de compléments d'information, lequel vote final a lieu lors de sa séance 29 septembre 2023 à la Salle du Bulletin, Parlement cantonal, rue Cité-Devant 13, à Lausanne.

Etaient présent-e-s Mmes Carole Dubois, Josephine Byrne Garelli, Monique Hofstetter (remplacée par Florence Bettschart-Narbel le 29.09), Muriel Thalmann, Thanh-My Tran-Nhu, Cloé Pointet, Elodie Lopez, MM. Michael Wyssa, Yannick Maury, Philippe Jobin, Pierre Wahlen, David Vogel (remplacé par Graziella Schaller le 16.12), Fabrice Moscheni (remplacé par Fabien Deillon de 16.12), Jean-Daniel Carrard (remplaçant Grégory Devaud), ainsi qu'Alexandre Démétriadès, président et rapporteur de la minorité, Mme Carole Dubois rapportant pour la majorité.

Assistaient également à la séance du 16 décembre 2023 Mme Christelle Luise-Brodard (présidente du Conseil d'Etat), ainsi que MM. David Raedler (postulant, avec voix consultative) et Jean-Luc Schwaar (directeur général de la DGAIC).

Je remercie chaleureusement M. Jérôme Marcel, secrétaire de la CIDROPOL, qui a suivi les travaux de la commission et établi les notes de séances.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

Cette intervention parlementaire a été déposée après l'élection du procureur général par le Grand Conseil. Laquelle élection s'est déroulée à huis-clos, suivant en cela le cadre établi par l'art. 143, al. 1 de la Loi sur le Grand Conseil (LGC). La LGC prévoit en effet un huis-clos d'office lors de l'élection des membres de la Commission de présentation (CPRT), des juges et juges suppléants du Tribunal cantonal, du Tribunal neutre, du procureur général et des membres de la Cour des comptes. S'agissant du procureur général, cette règle est une spécificité vaudoise : il s'agit en effet du seul canton qui prévoit un huis-clos automatique pour cette élection, car il assimile l'élection du procureur général à celle des autres magistrats.

Dès le 1^{er} janvier 2023, ce mode de faire s'est étendu aux deux procureurs généraux adjoints, pour faire suite à la nouvelle organisation découlant de la mise en place du Conseil de la magistrature. Ce mode d'élection interpelle à deux titres : d'abord parce que le Canton de Vaud est le seul à disposer d'une telle règle, ensuite parce que le procureur général n'est pas formellement membre de l'Ordre judiciaire et représente l'Etat devant les tribunaux.

En Suisse, on connaît deux modes d'élections du procureur général : soit par les parlements, cantonaux ou fédéral, soit directement par la population, à l'image du Canton de Genève. La

motion ne vise pas à se diriger vers le système genevois, mais vu l'importance publique et le lien avec l'exécutif, plutôt à permettre au public de connaître les motifs pour lesquels un ou une procureur général.e a été élu.e – dans le respect du principe de la transparence des débats. Le motionnaire termine en précisant néanmoins qu'il juge cependant le huis-clos nécessaire pour les élections des juges, car elles ne doivent pas porter atteinte aux personnes candidates et ne devraient pas être politisées.

3. POSITIONS DU CONSEIL D'ETAT ET DU BUREAU DU GRAND CONSEIL

La présidente du Conseil d'Etat explique que le gouvernement s'abstient en règle générale d'intervenir dans des discussions qui concernent le Grand Conseil, sous réserve qu'elles ne touchent pas aux relations entre les institutions. Il appartient en cette matière au Grand Conseil de se positionner, le Conseil d'Etat n'ayant pas d'éléments d'ordre institutionnel faisant pencher la balance d'un côté ou de l'autre.

Le secrétaire adjoint du Grand Conseil confirme que le Bureau du Grand Conseil n'a pas émis un avis définitif sur cette question et renonce à donner une recommandation. Il est néanmoins chargé de rappeler un certain nombre d'éléments relatifs au droit en vigueur.

La motion Raedler vise à retirer la mention nominative du procureur général et de ses adjoints de l'art. 143, al. 1 LGC, ce qui supprimerait le huis-clos d'office mais laisserait la possibilité de le décider « si la protection d'intérêts majeurs de l'Etat ou des motifs inhérents à la protection de la personnalité l'exigent. » Il faudrait en tel cas qu'un membre du Grand Conseil réagisse en demandant le huis-clos. D'un point de vue pragmatique, lorsqu'une discussion s'engage sur un terrain « sablonneux » il est très difficile pour la présidence du Grand Conseil d'anticiper la situation et d'orienter les débats vers un huis-clos. Sans compter qu'il peut être trop tard si les éléments sensibles ont été prononcés. D'une certaine manière, le huis-clos d'office fait l'économie d'un tel risque. Par ailleurs, il relève également, qu'à aucun moment dans le débat, une personne candidate à la fonction de procureur général ne pourra s'exprimer afin de défendre sa candidature.

Le rapport annuel du ministère public permet année après année d'avoir le débat sur l'orientation de l'action du procureur général. Avec la sanction possible lors de la réélection à l'issue de la législature. Dans l'esprit du législateur, c'est dans le cadre des discussions avec la commission de présentation – au sein de laquelle chaque groupe politique est représenté – que les candidats doivent exprimer leurs intentions et objectifs, et que, dans le cadre du rapport de cette commission, ces éléments devraient figurer. Le bureau est d'avis que la teneur du rapport de la CPRT pourrait être améliorée afin de laisser plus de place à ces informations, qui sont importantes pour le vote en plénum et le public.

4. DISCUSSION GENERALE

Plusieurs député.e.s admettent que la thématique de cette motion est étroitement liée à la teneur du rapport de la Commission de Présentation (CPRT) avant les délibérations sur l'élection de l'actuel procureur général, ce qui, il faut le souligner, ne remet en aucun cas en cause les qualités et la pertinence de l'élection de ce dernier. Dans le règlement interne de cette commission, il est précisé qu'il n'est actuellement pas possible de faire un rapport de minorité, néanmoins les membres de la commission ont le droit de demander qu'une opinion dissidente soit exprimée dans le rapport final. Tous les membres de la CPRT peuvent par ailleurs faire part de leur position sur le rapport avant publication et donner des explications plus complètes, tout en restant dans un cadre de confidentialité, à leurs groupes respectifs. Force est de constater néanmoins que le rapport sur la candidature du procureur général a été jugé très succinct, voire incomplet par une grande partie de la députation lors de la discussion en plénum.

Certain.e.s député.e.s s'interrogent donc sur les limites du huis-clos et sa mise en œuvre. Lors de l'élection du procureur général, des voix se sont élevées au sein du Grand Conseil pour faire part du manque d'information sur les candidatures. Plusieurs membres de la Cidropol sont conscients qu'il y a une demande de transparence légitime au sein du Parlement. Il faut néanmoins rappeler que les dossiers complets de candidature sont disponibles à la consultation au secrétariat du Grand Conseil le matin même des débats, mais que peu ou pas de député.e.s profitent de cette opportunité. Des adaptations du contenu des rapports de cette commission doivent clairement être apportées. De ces rapports dépendent l'information des membres du Grand Conseil ainsi que du public.

C'est pour cette raison que la décision du traitement de la motion Raedler a été ajournée afin de pouvoir consulter la CPRT.

La Commission de présentation a répondu favorablement par la transmission de la présentation de la Préposée à la protection des données et du Préposé au droit à l'information qu'elle a sollicitée, du règlement interne de la CPRT, ainsi qu'une Note à la Cidropol expliquant qu'elle a fait évoluer le contenu de ses rapports en y intégrant désormais « les éléments pertinents et respectant le cadre légal ». Elle convient que la pratique, qui pourrait être considérée comme « minimaliste », qui faisait foi jusqu'à cette élection particulière, constitue un réel problème pour la détermination en plénum des députés.

La CPRT a donc pris note des remarques critiques formulées, tant par les députés que par le Secrétariat du Grand Conseil. L'intégration de ces nouveaux éléments plus transparents, tout en respectant le cadre légal et la protection des données des candidats a été remarquée et appréciée dans les rapports de la commission lors des dernières élections des juges suppléants au Tribunal neutre et élections de membres au Conseil de la Magistrature.

La majorité de la commission estime que les démarches entreprises par la CPRT et, par conséquent, des rapports qui sont maintenant plus complets, respectant le besoin d'informations plus étayées pour permettre à la députation de se déterminer, répondent à la motion du député Raedler. Ils recommandent donc le classement de cette motion.

La minorité de la commission soumet néanmoins une formulation de prise en considération partielle de la motion : « améliorer la publicité des débats lors de l'élection du procureur général et de ses adjoints, ainsi que la transparence de l'information du Grand Conseil et de la population pour l'ensemble des élections ».

5. RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

La prise en considération partielle est opposée à la prise en considération totale.

Par six voix pour une prise en considération partielle, six voix pour une prise en considération totale et trois abstentions, avec voix prépondérante du président, la prise en considération partielle est retenue (élargissement du champ de la motion à la transparence de l'information du Grand Conseil et de la population pour l'ensemble des élections).

Par six voix pour une prise en considération partielle, neuf voix contre, la commission recommande au Grand Conseil de classer cette motion.

M. Le député Alexandre Démétriadès annonce un rapport de minorité.

Orient, le 23 octobre 2023

La rapporteuse de majorité :
(Signé) Carole Dubois